



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ**  
**portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site**  
**de la société REVIVAL**  
**sur le territoire de la commune de Castine en Plaine**

**LE PRÉFET,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société GDE sur le territoire de Rocquancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant à la société REVIVAL transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées situées Route de Lorguichon à Castine-en-Plaine et Le Castelet, agrément « centre VHU » n° PR 1400046D, agrément broyeur VHU » n°PR 140000 2 B ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Calvados du 15 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les mandats des membres précédemment désignés dans l'arrêté du 14 décembre 2018 modifié sont reconduits ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commission de suivi de site de la société REVIVAL sise sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;

- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation.

**ARTICLE 3 :** La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : M. Dominique ROSE, conseiller départemental du canton d'Evrecy
- suppléant : M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton de Les Monts d'Aunay
- titulaire : Mme Florence BOUCHARD, maire de Castine-en-Plaine
- suppléant : M. Patrice MATHON, conseiller municipal de Castine-en-Plaine
- titulaire : Mme Florence BOULAY, maire de Le Castelet
- suppléant : M. Patrick LESELLIER, adjoint au maire de Le Castelet

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEL, représentant le GRAPE
- suppléant : M. Michel HORN, représentant le GRAPE
- titulaire : M. Brahim BOUFROU, représentant l'AREU
- suppléante : Mme Réjane MONTECOT, représentant l'AREU
- titulaire : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN
- suppléant : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : M. Benoît DESSAUX, directeur régional Normandie  
M. Thomas OBIN, directeur du site  
M. Vincent PAGNY, service HSE
- suppléants : M. Benoît DEMOULIN, responsable QSE  
M. Terence DAUMERIES, service HSE

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : M. Christophe CHARLES  
M. Mickael JAME  
M. Stéphane JACQUELINE
- suppléants : Mme Sylvie MORIN  
M. François SONNET

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant

**ARTICLE 4 :** Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans à compter du 22 mai 2024.

**ARTICLE 5 :** La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1<sup>ère</sup> séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Castine-en-Plaine et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le **23 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane SINANOGA

